

**Statuts de l'Union Professionnelle Régionale
Formation et Enseignement Privés CFDT
Bretagne**

CONSTITUTION - BUT

Article 1

Il est formé entre les syndicats de la formation et de l'enseignement privés de la région Bretagne adhérents à la FEP-CFDT (Fédération Formation et Enseignement Privés – CFDT) qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV, titre premier, du code du travail, ainsi qu'à l'article 15 des statuts de la FEP-CFDT, une union de syndicats qui prend le nom de Union Professionnelle Régionale Formation et Enseignement Privés CFDT de Bretagne (UPR-FEP-CFDT de Bretagne).

Cette union de syndicats est formée des syndicats suivants :

Syndicat FEP CFDT Côtes d'Armor 93 bd Edouard Prigent 22099 St Brieuc cedex 9

Syndicat FEP CFDT du Finistère 9 rue de l'Observatoire 29218 Brest cedex 1

Syndicat FEP-CFDT Ille et Vilaine 10 Bd du Portugal 35208 Rennes cedex 2

Syndicat FEP CFDT du Morbihan- 78 Bd Cosmao Dumanoir 56102 Lorient cedex

Article 2

Le siège social de l'UPR-FEP-CFDT Bretagne est fixé à
10 Bd du Portugal 35208 Rennes cedex 2

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

Article 3

L'UPR-FEP est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

Conformément à l'article 15 des statuts de la fédération FEP-CFDT, l'UPR-FEP a pour but de

- coordonner et animer les actions et représentations de la Fédération au niveau de la région administrative ;
- répartir, suivant des règles prévues au règlement intérieur de l'UPR-FEP, entre les syndicats de son ressort les moyens syndicaux attribués par la Fédération ;
- veiller au respect du droit de chaque adhérent à la formation syndicale et à une information syndicale locale ;
- mettre en œuvre la politique fédérale de développement.

Elle a la responsabilité des représentations au niveau régional (administration, employeurs, URI-CFDT, CAEC et tout organisme régional pouvant la concerner).



FONCTIONNEMENT

Article 5

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement de l'UPR-FEP dont la pratique repose sur la démocratie.

Article 6 - Assemblée générale

Article 6-1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'UPR-FEP est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les syndicats composant l'UPR-FEP.

La représentation de chaque syndicat à l'assemblée générale, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur de l'UPR-FEP.

L'assemblée générale de l'UPR-FEP se réunit tous les 3 ans sur convocation du conseil de l'UPR-FEP. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux syndicats au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de l'UPR-FEP détermine les conditions dans lesquelles chaque syndicat peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

L'UPR-FEP informera obligatoirement sa structure professionnelle (fédération) et sa structure interprofessionnelle (URI) de la tenue et de l'ordre du jour de l'assemblée générale à laquelle elles pourront participer.

L'assemblée générale :

- ↳ entend et se prononce sur le rapport d'activité présenté par le bureau.
- ↳ adopte le plan de travail présenté par le bureau.
- ↳ entérine la désignation des membres du conseil et des commissaires aux comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour » comparé au total des mandats « contre »).

Article 6-2 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'UPR-FEP dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 7 Réunion d'adhérents

Le conseil peut également décider de convoquer des réunions d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents des syndicats formant l'UPR-FEP.

Article 8 Conseil de l'UPR-FEP

Article 8-1 Rôle

Le conseil de l'UPR-FEP :

- ↳ coordonne l'action revendicative régionale,
- ↳ élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution,
- ↳ élabore la formation syndicale et la politique de développement dans la région,
- ↳ a la responsabilité des représentations au niveau régional : près des structures CFDT (URI), près de l'administration, près des employeurs et près de tout autre organisme pouvant la concerner au niveau de la région,

AB

Article 8-2 Composition

Le conseil de l'UPR-FEP comprend au minimum 10 membres et au maximum 15 membres. Chaque syndicat de l'UPR-FEP doit disposer au minimum d'un membre au conseil.

Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civiques. Leur désignation est entérinée par l'Assemblée Générale selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 8-3 Fonctionnement

Le conseil de l'UPR-FEP se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative du bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement que sous la condition qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 9 - Le bureau

Article 9-1 Rôle

Le bureau :

- ↳ assure la gestion permanente de l'UPR-FEP
- ↳ coordonne et anime l'action revendicative régionale
- ↳ organise la formation syndicale et la politique de développement dans la région
- ↳ répartit les décharges pour activité syndicale et tous moyens syndicaux,
- ↳ peut, en cas d'urgence, et à condition d'en informer le conseil de l'UPR-FEP
 - désigner les représentants dans les organismes régionaux et déposer des listes de candidats,
 - discuter et signer les accords collectifs régionaux ou relatifs aux élections professionnelles régionales,

Article 9-2 Composition

Le bureau de l'UPR est composé, conformément au règlement intérieur, au minimum de 4 membres (secrétaires départementaux ou des représentants désignés par ceux-ci) et au maximum de 6 membres dont le secrétaire général et le trésorier.

Article 9-3 Fonctionnement

Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre.

Il ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le bureau rend compte de ses activités devant le conseil de l'UPR-FEP qui en contrôle la gestion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, l'UPR-FEP est représentée dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou tout autre membre du conseil de l'UPR-FEP mandaté par le bureau.

Le conseil de l'UPR-FEP décide des actions en justice dépendant de sa seule compétence.

En cas d'urgence, le bureau peut mandater le secrétaire général à engager toute procédure, à condition d'en avertir le conseil de l'UPR-FEP à sa prochaine réunion.

AEB

Article 11 - Révision des statuts

- ↳ Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés à l'assemblée générale, sur proposition du conseil de l'UPR-FEP ou d'un syndicat qui aura fait sa demande au conseil deux mois avant la tenue de l'assemblée générale.
- ↳ La révision des statuts consistant en l'intégration à l'UPR-FEP d'un syndicat nouvellement créé est du ressort du bureau.
- ↳ Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le conseil de l'UPR-FEP, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux syndicats.

Article 13 - Litiges

Les litiges survenant au sein de l'UPR-FEP doivent être portés devant la CFO (Commission Fédérale d'Organisation) avant toute autre action.

Article 14 - Dissolution ou désaffiliation

L'existence de l'UPR-FEP est liée aux statuts de la FEP-CFDT. L'UPR-FEP-CFDT ne peut donc exister hors de la CFDT.

La désaffiliation d'un syndicat de la CFDT emporte sa désaffiliation de l'UPR-FEP-CFDT. Le bureau de l'UPR-FEP sera alors responsable d'apurer, pour la part confiée à la gestion de l'UPR-FEP, la situation financière du syndicat à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation.

La dissolution de l'UPR-FEP-CFDT peut être proposée par le conseil de l'UPR-FEP, mais elle ne peut être définitivement prononcée, avec l'accord de la fédération, que par une assemblée générale des syndicats qui statue à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés

En cas de dissolution, l'actif, les meubles et immeubles, seront partagés entre les syndicats au prorata du nombre d'adhérents de chacun d'entre eux.

Adoptés le... 18 Février 2011

A. Pontivy.....

Signature :


Secrétaire Régional
UPR FEP CFDT